

Luna Mining Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Statuts

Entre les soussignés

1. Luna Holding LLC, société de droit de la Republic of the Marshall Islands, enregistrée au registre of Incorporation sous le n° Reg. N° 961796, représentée par Madame Maguy Bazola Hermabessiere, porteuse d'une procuration spéciale ; et
2. Luna Trading Ventures LLC, société de droit de la Republic of the Marshall Islands, enregistrée au registre of incorporation sous le n° Reg. No 961797, représentée par Monsieur Christian Fratteur, porteur d'une procuration spéciale ;

TITRE I:*Dénomination – Siège – Objet – Durée***Article 1er : Dénomination**

- a. Il est créé une société privée à responsabilité limitée dénommée "Luna Mining Sprl".
- b. Cette société est régie par les dispositions légales pertinentes en vigueur en République Démocratique du Congo en matière des sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 : Siège social

- a. Le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 65 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée générale, éventuellement sur proposition de la gérance.
- b. La société peut établir des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, y compris à l'étranger.

Article 3 : Objet social

- a. La société a pour objet, en République Démocratique du Congo :
 - Le négoce de tous produits miniers licites : achat et/ou vente après ou sans traitement, en local ou à l'étranger ;
 - La prospection, la recherche, l'exploitation des gisements de tous produits miniers licites, le traitement, l'extraction, la production, la transformation et la commercialisation de divers métaux, ressources, et substances minérales, ainsi que toutes autres activités minières nécessaires pour son industrie ;
 - l'achat, la souscription et la vente de tous titres, parts d'intérêts et droits sociaux, quels qu'ils soient, dans toutes sociétés ou entreprises congolaises ou étrangères, constituées ou à constituer ;
 - tous autres investissements, placements et emploi de ses capitaux en obligations, autres valeurs mobilières, prêts ou avances ;
 - la création, la prise en bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales ou immobilières ;
 - l'acquisition de tous terrains et constructions, la vente, la location de tous immeubles ;
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités et de nature à assurer le développement du patrimoine social.
- b. La société peut accomplir simultanément ou successivement les opérations entrant dans son objet social, sans que cet objet puisse être considéré comme restreint si elle limite son

activité selon ses besoins, dont elle est seule juge, à certaines seulement des opérations ci-dessus visées.

- c. Cet objet pourra être modifié par associés siégeant en Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts

Article 4 : Durée

La société a été constituée pour une durée indéterminée prenant cours à dater de l'authentification de ses statuts.

TITRE II :*Capital social – Parts sociales – Cession***Article 5 : Capital social**

- a. Le capital social est fixé à la somme équivalente de 50.000 (cinquante mille) dollars américains, et représenté par 100 (cent) parts sociales, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, chaque part représentant 1/100^{ème} (un centième) du capital social, soit 500 (cinq cents) dollars américains la part sociale. Ces parts sont détenues comme suit :

1. Luna Holding LLC	99 parts
2. Luna Trading Ventures LLC	01 part
Total	100 parts

- b. Les associés constatent et déclarent que le capital a été intégralement souscrit et libéré.

Article 6 : Augmentation – Réduction du capital

- a. Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.
- b. Lors de toute augmentation du capital social, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles sur proposition du gérant.
- c. Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles; Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.
- d. Chaque associé aura 10 (dix) jours à compter de la date à laquelle le prix des parts et les conditions de souscription ont été fixés par l'Assemblée générale pour informer la société s'il souhaite exercer totalement ou partiellement son droit de préemption au prorata de son droit de souscription des parts nouvelles. Au cas où un associé souhaiterait souscrire des parts nouvelles au-delà du pourcentage lui revenant, il sera tenu d'indiquer par écrit le nombre de parts maximum qu'il désire acheter.
- e. Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par tous les associés dans les 90 (quatre vingt-dix) jours à compter de l'expiration de la période de dix (10) jours visée ci-dessus, au prix et aux conditions qui ne pourraient être meilleurs pour les acheteurs que ceux fixés au moment de l'émission.

Article 7 : Parts sociales

- a. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation. Les parts sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

- b. Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts et éventuellement du registre des associés, tenu au siège social, qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Article 8 : Cession

- a. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission pour cause de mort des parts sociales à d'autres personnes, il est expressément entendu que les associés possèdent sur les parts offertes à l'achat, à la cession ou autrement, un droit de préemption sur les personnes externes à la société, proportionnellement au nombre de parts que détiennent chaque associé.
- b. Tout associé ("l'associé vendeur") qui désire céder, vendre ou autrement disposer de ses parts en faveur d'un tiers (les "parts") est tenu de manifester son intention de le faire auprès des autres associés, par une notification faite par le biais de la gérance (la "Notification") en spécifiant :
- (i) Le nom et l'adresse de la partie en faveur de laquelle l'associé vendeur envisage de vendre ou autrement de disposer de ses parts ou de tout droit en résultant ("l'offrant") ;
 - (ii) Le nombre de parts que l'associé vendeur envisage de vendre ou dont il veut autrement disposer ;
 - (iii) Le prix d'achat de chaque part à payer au vendeur pour les parts ; et
 - (iv) Toutes autres modalités relatives à la vente ou à la transmission projetée en faveur de l'offrant.
- c. Les associés ayant reçu la notification (les "acheteurs potentiels") bénéficieront d'une option devant être exercée pendant une période de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la remise de la notification (le "délai d'option"), en vue d'acheter les parts, proportionnellement aux parts que chacun d'eux détient, pour le prix par part et suivant les termes et conditions spécifiés dans la notification (l'option). L'option sera exercée par la remise d'une notification écrite à l'associé vendeur (l'acceptation de la notification). L'acheteur potentiel ne pourra exercer l'option en partie. L'acceptation de la notification indiquera si l'acheteur potentiel souhaite acheter les parts additionnelles que les autres acheteurs potentiels ne désirent pas acquérir (la "demande additionnelle").
- d. L'acheteur potentiel qui ne répond pas à la notification dans le délai d'option sera présumé avoir renoncé à l'exercice de son option.
- e. Dans l'hypothèse où tous les acheteurs potentiels auront envoyé des notifications d'acceptation dans le délai imparti, l'associé vendeur sera tenu de leur vendre les parts conformément aux termes de l'option dans les sept (7) jours ouvrés à compter de la fin de la période spécifiée pour la remise des notifications d'acceptation, contre paiement du montant indiqué dans la notification.
- f. Au cas où plusieurs acheteurs potentiels notifieraient à l'associé vendeur qu'ils désirent faire une demande additionnelle, les parts additionnelles éventuelles seront réparties entre eux proportionnellement, selon le pourcentage que représentent les parts de chaque acheteur potentiel par rapport au nombre total de parts détenues par tous les acheteurs potentiels qui ont exercé l'option.
- g. Au cas où les acheteurs potentiels n'exerceraient pas l'option d'acheter toutes les parts dans le délai d'option, l'option prendra fin et l'associé vendeur pourra vendre les parts dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours, à compter de l'échéance de la période d'option, mais uniquement (i) à l'offrant et (ii) suivant les termes et conditions fondamentalement similaires à ceux spécifiés dans la notification.

TITRE III : Administration – Surveillance

Article 9 : Gérance

- a. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée générale parmi les associés ou en dehors. Le ou les gérants peuvent être remplacés à tout moment par l'Assemblée générale.
- b. A compter de la date de création de la société, est nommé en qualité de gérant, Monsieur Gordon Francomb.
- c. Le ou les gérants sont désignés pour une période indéterminée et exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient nommés.

Article 10 : Pouvoirs

- a. Sous réserve de ce que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la compétence de l'Assemblée générale, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et accomplir tout acte d'administration ou de disposition qu'implique l'objet social. Il engage valablement la société vis-à-vis des tiers.
- b. Le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs avec faculté de subdéléguer une fois. Dans l'hypothèse d'un conseil de gérance, celui-ci peut déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres qui portera le titre de « gérant ». Ce gérant peut, de même, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'accord préalable du Conseil de gérance.

Article 11 : Traitement du gérant

- a. L'Assemblée générale peut allouer aux gérants un traitement fixe, à porter aux frais généraux, en rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Article 12 : Surveillance

- a. Chaque associé peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.
- b. La société peut cependant décider de confier la surveillance de ses comptes à un ou plusieurs commissaires aux comptes indépendants et nommés pour un temps limité ou sans durée déterminée. La rémunération du ou des commissaires est déterminée par l'Assemblée générale.
- c. La nomination de commissaires deviendra obligatoire dès lors que le nombre d'associés dépassera cinq.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 13: Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- a. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.
- b. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle peut dissoudre la société à tout moment et modifier les statuts.
- c. Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par convocation de la gérance, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice social.
- d. L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et, s'il en existe, celui du ou des commissaires aux comptes. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de résultat et l'affectation des bénéfices.
- e. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant ou des membres du Conseil de gérance et, s'il en existe, du ou des commissaires aux comptes.

Pour la société AIC Sprl

- f. Elle procède éventuellement au remplacement du gérant ou des membres du Conseil de gérance et, s'il en existe, du ou des commissaires aux comptes sortants, démissionnaires ou décédés et vote le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice suivant.
- g. L'Assemblée générale peut en outre être convoquée extraordinairement, à tout moment, par la gérance lorsque l'intérêt de la société l'exige. L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le gérant lorsque cela est requis par les associés réunissant un cinquième du nombre total des parts sociales.
- h. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être adressée aux associés au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion, par lettre, télifax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La présence de tous les associés, soit en personne, soit par un mandataire, sans objection de leur part sur les formalités de convocation, vaut renonciation à se prévaloir de telles formalités.
- i. L'Assemblée générale peut valablement statuer si la majorité des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un procès-verbal de carence sera dressé. Une nouvelle convocation sera envoyée aux associés et l'assemblée pourra valablement statuer dans ce cas quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.
- j. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix sauf dans les cas visés à l'article 15 des présents statuts. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés absents ou dissidents.

Article 14 : Voix – Faculté de se faire représenter

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non, ou émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen garantissant l'authenticité de la volonté exprimée.

Article 15 : Modification des statuts – Quorum – Majorité

- a. Lorsque l'Assemblée générale est appelée à décider une modification aux statuts, la dissolution de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée.
- b. Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts (¾) des voix pour lesquels il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes (4/5) des voix.

TITRE V : *Les comptes sociaux*

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année

Article 17 : Inventaire – Bilan – Rapport de la gérance

- a. Le gérant doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la société, et établir le bilan ainsi que le compte de résultat.
- b. Le gérant doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de résultat.

Article 18 : Bénéfice

- a. L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Le bénéfice pourra être réparti, sur recommandation de la gérance à l'Assemblée générale, entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.
- b. L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI :

Dissolution – Liquidation – Pouvoir

Article 19 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, moyennant l'observation des formes prescrites pour la modification des statuts.

Article 20 : Liquidation

- a. En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.
- b. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts détenues, chaque part conférant un droit égal.

Article 21 : Formalités légales

Les associés donnent tous pouvoirs à Maître Alex Kabinda Ngoy et à Maître Lubuli Mulongo, à l'effet de procéder aux formalités légales nécessaires pour l'authentification, le dépôt et la publication des présents statuts.

Fait à Lubumbashi, le 8 octobre 2010

Pour Luna Holding LLC,

Maguy Bazola
Pour Luna Trading Ventures LLC

Hermabessiere

Christian Fratteur.

Acte notarié

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois d'octobre ;

Par devant nous Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de résidence à Lubumbashi ;

A comparu Maître Thony Lubuli Mulongo, Avocat au barreau de Lubumbashi, résidant au n° 40, appartement 16, Immeuble Tshombe, avenue Mwepu dans la Commune de Lubumbashi, agissant au nom de la société Luna Mining Sprl ;

Lequel après vérification de son identité et qualité, nous a présenté l'acte dont les clauses sont reprises ci-dessus ;

Après lecture, le comparant préqualifié, nous a déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est dressé ;

Renferme bien l'expression de leur volonté.

Dont acte.

Signature du comparant

Maître Thony Lubuli Mulongo

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Enregistré par nous soussigné au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous :

Le numéro : 28124

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais d'acte : 4.510,00 FC

Frais d'expédition : 46.000,00 FC

Copie conforme :
 Total frais perçus : 50,310,00 FC, quittance n° N.P 3144188/8
 Pour expédition certifiée,
 Lubumbashi, le 13 octobre 2010

Le Notaire
 Kasongo Kilepa Kakondo.

Maison De Rêves Sprl

Statuts

Entre les soussignés :

1. Madame Kaseka Kayembe Lydie Esther, née à Likasi le 24 octobre 1948 de nationalité congolaise et résidant au n° 48 de l'avenue Tulundi à Kinshasa, Bandalungwa ;
2. Monsieur Gaston Okounou, né à Fort Rousset, (République du Congo), le 22 novembre 1952, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa, au numéro 43 de l'avenue Nzombe, quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa, administrateur de société ;
3. Monsieur Jean Bukasa, né à Kinshasa, le 07 juillet 1970, résidant sur l'avenue Biabu Ouest, au numéro 14 quartier Adoula dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, enseignant ;
4. Mademoiselle Sophie Mulamba, née à Mbupi Mayi, le 06 juin 1967, résidant sur l'avenue Baswahili, n°292, quartier Lingwala, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, ménagère.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : *Dénomination – Siège – Objet et durée*

Article 1er : De la dénomination

Il est constitué entre les personnes ci-dessus citées, conformément à la législation commerciale congolaise en vigueur, une société privée à responsabilité limitée dénommée «SCI Maisons De Rêves »

Article 2 : Du Siège

Le siège social est établi à Kinshasa au n° 01 de l'avenue de l'Union Africaine (Ex-OUA), quartier GB, Commune de Ngaliema.

Article 3 : De l'objet

Au travers de ses différentes activités, la société a pour objet, aussi bien en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, toutes opérations concernant l'acquisition des terrains à bâtrir afin de procéder à l'édification des ensembles immobiliers à usage d'habitation, commerciale et autres, la vente en totalité ou par fraction desdits ensembles immobiliers, la construction, la promotion et la gestion immobilière.

La société conçoit et exécute tous travaux de génie civile : la conception et la construction des routes, ponts, chaussées, canalisation, viaduc, etc.

La société s'occupe également de l'installation et de la distribution des câbles et décodeurs permettant l'accès à la télévision numérique dans le lotissement qu'elle érige et auprès de tout particulier ou institution intéressées.

La société pourra en outre faire tous actes et opérations financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet principal, notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes les entreprises ou sociétés ayant en

tout ou en partie, un objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

L'objet de la société peut à tout moment être élargi ou amendé conformément aux conditions requises pour la modification aux statuts.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de la signature du présent acte.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale dans les formes et conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE II : *Capital - Parts sociales*

Article 5 : Du capital

Le capital social est fixé à FC 8.000.000 (huit millions de Francs congolais) représenté par 10.000 (dix milles) parts d'une valeur nominative de FC 800 (huit cents Francs congolais).

Article 6 : Des Parts sociales

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées comme suit:

1. Kaseka Kayembe Lydie Esther : FC 3.360.000 (trois millions trois cent soixante milles Francs congolais) soit 42% du capital social, représentant 4.200 parts sociales ;
2. Monsieur Gaston Okounou : FC 2.640.000 (deux millions six cent quarante mille Francs congolais) soit 33% du capital social, représentant 3.300 parts sociétés ;
3. Monsieur Jean Bukasa : FC 1.200.000 (un million deux cent milles Francs congolais) soit 15% du capital social, représentant 1.500 parts sociales ;
4. Mademoiselle Sophie Mulamba : FC 800.000 (huit cent milles Francs congolais) soit 10% du capital social, représentant 1.000 parts sociales ;

Article 7 :

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale. Les associés s'accordent à souscrire les augmentations nécessaires à la mise en œuvre des programmes élaborés par la gérance.

Les parts souscrites et non entièrement libérées devront l'être sur appel de fonds de la gérance.

Le défaut de répondre à pareil appel de fonds entraînera l'exclusion de l'associé défaillant et la vente publique de ses parts sociales suivant la procédure prévue par les articles 62 et 63 du Décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales.

Toute réduction du capital sera subordonnée au respect des conditions imposées par la législation congolaise.

Article 8 :

Chaque part sociale confère un droit proportionnel dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 9 :

Les héritiers d'un associé personne physique ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Article 10 : De la Cession des parts sociales

Entre associés, les parts sont librement cessibles.

Toute cession des parts à un tiers ne peut être effectuée qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

~~En cas de décès d'un associé, les associés survivants ont le choix soit de poursuivre la société avec un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé si un accord intervient à ce sujet; soit de racheter les parts sociales de l'associé décédé au prix résultant du dernier bilan arrêté avant la date du décès.~~

Dans cette seconde hypothèse, le prix de rachat sera payable en douze mensualités d'égale importance la première venant à échéance six mois après la date du décès.

Article 11 :

La part sociale ne peut être représentée que par un titre nominatif, au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées, sont inscrites sur le registre des associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :

La désignation précise de chaque associé ;

Le nombre des parts sociales appartenant à chaque associé ;

L'indication des versements effectués ;

Les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Les transmissions pour cause de mort ainsi que les allocations des parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;

Les affectations d'usufruit ou de gage.

Article 12 :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications de suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent s'en prévaloir.

TITRE III :

Administration – Gérance - Surveillance

Article 13 : Du gérant

La société est administrée par un gérant appelé Directeur général.

Le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale.

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, le Directeur général peut être assisté d'un Directeur général adjoint et des directeurs.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 14 : Des pouvoirs du gérant

La gérance a tout pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la société, poser tout acte se rapportant à la gestion journalière.

Ainsi, la gérance pourra notamment faire tout achat et vente de marchandises, conclure et exécuter tout marché, dresser tout compte et facture, souscrire tout billet, chèque et lettre de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tout compte en banque, caisse, administration, poste et douane et au service des chèques postaux, y faire tout versement, virement, dépôt ou retrait de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou tous colis ou marchandises, payer et recevoir toute somme, en donner ou retirer toute quittance ou décharge; contracter tout emprunt par voie d'ouverture de crédit bancaire, donne toute garantie; à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toute poursuite et introduire toute instance ou y répondre se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toute décision judiciaire, la faire exécuter ; En cas de faillite et concordat, faire toute déclaration,

affirmation ou contestation, intervenir à toute liquidation et répartition.

La gérance pourra, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tout bien meuble et immeuble, contracter tout emprunt autre que par voie d'ouverture de crédit bancaire avec stipulation de voie parée ou non, consentir tout prêt, conservateur ou accepter tout gage, nantissement, hypothèque, action résolatoire, donner mainlevée avec ou sans paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie, opposition ou autre empêchement, dispenser le conservateur des titres immobiliers de prendre toute inscription d'office.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives,

Article 15 :

La gérance pourra établir des sièges administratifs: succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu de la République.

Article 16 : De la délégation de pouvoir

Le Directeur général peut déléguer à son adjoint ou à des tiers ou attribuer à l'un de ses collaborateurs, tout pouvoir nécessaire à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et, le cas échéant, la rétribution de ces mandataires ; les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Article 17 :

Le Directeur général ainsi que le Directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils auront droit, indépendamment aux frais de représentation, de voyages et autres, jugés nécessaires au correct accomplissement de leurs fonctions à un traitement fixé par l'Assemblée générale et qui sera prélevé sur les frais généraux.

Article 18 : Des commissaires aux comptes

La surveillance sera exercée par deux commissaires nommés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixera l'époque à laquelle ils seront soumis à réélection et le montant de leurs rémunérations.

TITRE IV :

Assemblée générale

Article 19 : De la convocation de l'Assemblée générale

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième mardi de mars ou, si ce jour est férié; le premier jour ouvrable suivant au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans la convocation et pour la première fois le deuxième mardi du mois de mars postérieur à la clôture du premier exercice social.

La convocation pour toute Assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste, ou par tout autre moyen, adressée vingt jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou augmentation du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou augmentation sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Article 20 : Du vote

a) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la simple majorité quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

En cas de ballottage des voix, celle du président est prépondérante.

b) Lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts à l'exception des articles concernant la durée de vie de la société, les associés présents ou représentés doivent posséder 75 % au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé. Une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Toute modification ne peut être décidée que par la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 21 : De la représentation

Chaque part sociale confère une voix et tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales.

Les associés peuvent se faire représenter soit par un mandataire choisi parmi les associés soit par un représentant, ou un Avocat conseil, moyennant procuration spéciale.

Les copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne sous peine de suspension du droit de vote afférent aux parts qu'ils détiennent.

Les procès-verbaux sont signés par le président désigné parmi les associés ou leurs représentants et leur expédition est assurée par la gérance de la société.

Article 22 : Du rapport de la gérance

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et elle délibère en statuant sur le bilan et le compte de profits et pertes. Elle procède enfin à l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite, par un vote spécial sur la décharge du ou des gérants responsables et du ou des commissaires s'il en est.

TITRE V : *Inventaire – Bilan*

Article 23 : Bilan annuel

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente et un décembre postérieur aux douze premiers mois d'existence de la société.

Article 24 :

Le Directeur général doit, à la fin de chaque exercice social clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

Le Directeur général doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Le Directeur général doit remettre aux associés, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport avec les pièces justificatives.

Le commissaire devra, dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir des observations et propositions.

Article 25 :

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

Article 26 :

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixées par l'Assemblée générale.

TITRE VI : *Dissolution – Liquidation*

Article 27 :

La société peut être, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute en tout temps.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 28 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considérée comme liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII : *Dispositions finales*

Article 29 :

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résident hors de la République seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 30 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, seront de la compétence des Tribunaux de Kinshasa.

Article 31 :

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Article 32 :

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le

Kaseka Kayembe Lydie Esther
Jean Bukasa

Gaston Okounou
Sophie Mulumba

Acte notarié

L'an deux mil neuf, le dix-septième jour du mois de juin;

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société Maison de Rêves Sprl, dont le siège social est situé à Kinshasa, sur l'avenue OUA n° 1, Commune de Kintambo dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Maître Mland de Lik Erick, Avocat, résidant à Kinshasa, avenue Haut Congo n° 5447, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard, Agents de l'administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Maître Mland de Lik Erick

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger Miteu Mwambay Richard

Droits perçus : frais d'acte 76.000 FC ;

Suivant quittance n° BV 11856 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce dix-sept juin de l'an deux mil neuf à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 179.152 folio 42-65, volume MCCLXXXIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 9.400 FC

Kinshasa, le 17 juin 2009

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi.

Max Serquip

« MS Sprl »

Société privée à responsabilité limitée

Statuts sociaux

Entre les soussignés :

1. La société Max Sprl, NRC KG 3519 M Id. Nat 01- 713 – N 52291 L, ayant son siège social, au n° 07, sur l'avenue Allée verte, quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ici représentée par sa gérante Madame Martine Moke ;
2. La société Serquip, ayant son siège social établi sur l'avenue Domingos ferreira, 4371/1105, Boa Viagem, Recife P.E, Brésil, ici représentée par Monsieur Ivan Jorge Alves Durao, passeport n° CS 166056 émis par la République Fédérative du Brésil.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 :

Il a été constitué entre les personnes prénommées, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « Société Max-Serquip » en sigle « M.S Sprl ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi et élu au Cabinet-conseil Adombe et associés à Kinshasa au n° 109 de l'avenue Wagenia dans la Commune de la Gombe ;

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les présents statuts.

La gérance pourra également ouvrir d'autres sièges administratifs dans la République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet des activités commerciales et industrielles telle que :

1. Les activités d'assainissement, de développement communautaire, de laboratoires, pharmacie, lutte contre les épidémies, les endémies, les maladies des mains sales, exploitation des centres de santé, et divers ;
2. Le transit, l'agencement et le commissionnement en douane, l'affrètement, le courtage, la manutention, l'entreposage, le collecte, l'emballage, l'expédition, la réexpédition et la réception de tous produits, articles, équipements ou marchandises de quelconques nature que ce soit, pour son compte propre ou pour le compte des tiers. Conduire, effectuer et exercer toutes opérations et tous services généralement quelconques complémentaires, auxiliaires ou secondaires aux activités pré décrites ;
3. La construction, réfection, agrandissement et démolition de tous bâtiments à usage généralement quelconque, de routes, ponts et chaussées, voiries, ainsi que l'accomplissement de toutes œuvres ou entreprises généralement quelconque ayant trait directement ou indirectement à la construction et l'ingénierie ;
4. Le transport, agence en douane, négoce, tourisme, transit, commerce général, entreposage, exploitations forestières et minières ; achat et vente des denrées alimentaires ; d'articles de traitement, magasins d'habillement, boutiques, fournitures de bureau, pièces de recharge, quincaillerie, produits pharmaceutiques, pétroliers, de beauté, élevage, moulin, agriculture, salon de coiffure, atelier de couture, bar, restaurant, chambre froide, décoration, boulangerie,